



**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2021-070

*** * ***

Objet :

Concessions funéraires – suppression des concessions perpétuelles et création de concessions trentenaires

Délibération affichée le :

L'an deux mille vingt et un et le vingt-neuf juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de GIGNAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au Chai de la Gare, sous la présidence de Monsieur Jean François SOTO, Maire.

Etaient présents : MM. SOTO Jean François – SERVEL Olivier - SOREL Joëlle - COLOMBIER François - DURAND Véronique - BLANES Michel - NADAL Olivier - SANCHEZ Marie-Hélène – CHRISTOL Marcel - DEBEAUCE Christine - DEHAIL Francine - GARCIA Richard - JOURNET Sabine - LASSALVY Philippe - RAYNARD Dominique arrivé à 18h35 - PAULEAT Thierry départ à 18h45 - AUSILIA David - BRUN-BOUGARD Stéphanie arrivée à 19h30 - RODRIGUEZ Magalie - NAVAS Ludovic - DEPOIX Nicolas - SABOURAUD Clément - COMBY Typhaine - HORVILLE Steve

Pouvoirs : MM. LABEUR Martine à BLANES Michel - FIAULT Marie-Noëlle à SOREL Joëlle - FALZON Serge à Philippe LASSALVY - PAULEAT Thierry à COLOMBIER François - FARRET Annie à SANCHEZ Marie-Hélène - BRUN-BOUGARD Stéphanie à COMBY Typhaine - HASSAINE Sophie à CHRISTOL Marcel

Convocation du 21 juin 2021

MM. Marie-Hélène SANCHEZ est élue secrétaire à l'unanimité (28 voix)

Monsieur COLOMBIER, Adjoint au Maire délégué, présente aux membres du Conseil Municipal :

Une concession funéraire est un contrat d'occupation du domaine public par lequel la commune accorde au concessionnaire une parcelle du cimetière pour y fonder sa sépulture et celles de ses enfants, successeurs ou proches. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ce terrain des caveaux, monuments et tombeaux (Code Général des Collectivités Territoriales art. L.2223-13)

C'est au Conseil Municipal qu'il appartient de décider de l'institution de concessions funéraires dans le cimetière communal ; l'inhumation en service ordinaire (terrain commun) étant le seul mode d'inhumation obligatoire pour la commune. La création de concessions n'est qu'une simple faculté subordonnée à l'existence de place disponible dans le cimetière (rép. min. QE N°13195 JOAN Q, 18 juin 1990)

Le Conseil Municipal peut donc autoriser plusieurs catégories de concessions :

- Des concessions temporaires d'une durée de quinze ans au plus
- Des concessions trentenaires
- Des concessions cinquantenaires
- Ou des concessions perpétuelles

L'offre actuelle en matière de concessions funéraires sur notre commune est constituée de concessions temporaires d'une durée de cinquante ans et de concessions perpétuelles tandis que pour les columbariums, les concessions temporaires sont d'une durée de trente ans de cinquante ans.

Ces concessions perpétuelles présentent de graves inconvénients car elles immobilisent rapidement une grande partie des cimetières en obligeant les communes soit à les agrandir, soit à en créer de nouveaux, les entraînant ainsi dans d'importantes dépenses d'investissement.

.../...

Il est également constaté que ces concessions perpétuelles ne sont plus entretenues après une ou deux générations. Cet aspect d'abandon nuit à la décence du cimetière et à la mémoire des défunts. Mais il menace également la sécurité publique car les monuments finissant par tomber en ruine, doivent faire l'objet de procédures de péril et sont, soit déposés, soit démolis aux frais de la commune, le Maire étant le garant de la police des cimetières.

Toutefois et malgré son appellation, la concession perpétuelle peut-être « reprise » par la commune dans l'hypothèse où elle pourra être qualifiée de concession en état d'abandon et selon une procédure minutieusement réglementée qui ne peut être lancée que lorsqu'une période de trente ans s'est écoulée et que la dernière inhumation remonte au moins à dix ans. Elle dure au minimum trois ans et la principale difficulté réside dans la recherche de descendants compte-tenu du peu d'informations disponibles sur des achats de concessions effectués il y a plusieurs décennies (éclatement des cellules familiales, mobilité des descendants ou disparition de ces derniers).

Aujourd'hui, notre cimetière n'est plus en capacité de maintenir des concessions perpétuelles si nous souhaitons accueillir dans le futur, les gignacois désireux de fonder une sépulture sur notre territoire. Nous nous devons d'appliquer une bonne gestion de l'espace disponible, pour être en capacité de répondre aux demandes futures de nos administrés.

Face à ce constat, il convient comme la majorité des communes en France, de supprimer les concessions perpétuelles et de créer des concessions d'une durée de trente ans dites trentenaires ; indéfiniment renouvelables pour les assimiler à des concessions perpétuelles sans en subir les contraintes juridiques en matière de procédures de reprise, sachant que les concessions cinquantenaires sont également maintenues dans les mêmes conditions.

Cette mesure ne concernera que l'avenir et n'affectera nullement l'existence des concessions perpétuelles déjà octroyées.

Le règlement général de police du cimetière sera modifié en conséquence.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **D'ACTER** la suppression des concessions perpétuelles à compter du 1^{er} septembre 2021,
- **DE VALIDER** la création de concessions trentenaires à compter du 1^{er} septembre 2021,
- **ET DE VALIDER** le maintien des concessions cinquantenaires

Après avoir entendu l'exposé de son Président, le Conseil **par 29 voix POUR (unanimité)**

- **ADOpte** à l'unanimité les propositions ci-dessus énoncées

Ainsi fait et délibéré à GIGNAC, le jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Têlêrecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le Maire,
Jean-François SOTO.

